



AVENANT N° 6 DU 27/12/2012 A L'ACCORD DE GROUPE ITM
ENTREPRISES DU 10 DECEMBRE 2008

PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME OBLIGATOIRE
DE REMBOURSEMENT DES « FRAIS SOINS DE SANTE »

Handwritten initials: MC MK

Handwritten initials: DG AZ
Handwritten initials: PHE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

ITM Entreprises, dont le siège social est situé : 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) représentée par Madame Corinne LAMBERT Directrice des Ressources Humaines dûment mandatée à cet effet, représentant l'entreprise dominante au sens de l'article L. 2232-31 du code du travail.

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives dans le Groupe :

- le syndicat CFDT représenté par Monsieur Philippe FURET en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat CFE/CGC représenté par Monsieur Kamel ZOUITER en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat CFTC représenté par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe.
- le syndicat CGT représenté par Monsieur Didier GESTRAUD en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat FO représenté par Monsieur Richard MOUCLIER en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,

Tous les coordinateurs syndicaux de Groupe précités ont été dûment habilités à négocier et à signer le présent avenant.

D'AUTRE PART.



Après avoir rappelé que :

- ▶ par accord collectif, en date du 10 décembre 2008, un régime collectif de garanties de frais médicaux a été institué au sein du Groupe ITM Entreprises,
- ▶ à cet accord, est annexé le contrat d'assurance qui en est l'objet ; il est dit ci-après « contrat d'assurance d'origine »,
- Suite à la commission paritaire de suivi du régime qui s'est tenu le jeudi 25 octobre 2012, les partenaires sociaux ont décidé :
 - d'améliorer de façon pérenne certaines prestations du « contrat d'assurance d'origine », (Cf. article 1 ci-dessous) ; le « contrat d'assurance d'origine », ainsi modifié, constituera la nouvelle base permanente des garanties dont bénéficient les salariés entrant dans le champ d'application de l'accord du 10 décembre 2008,

Il a donc été décidé ce qui suit :

Par le présent avenant, il est ajouté à l'accord du 10 décembre 2008, les dispositions suivantes :

Article 1 : Modification des garanties du régime du « contrat d'assurance d'origine »

1.1 En ce qui concerne la garantie de « lentilles intraoculaires » non prises en charge par la Sécurité Sociale

- La Garantie prend désormais en compte, outre les lentilles intraoculaires, les frais chirurgicaux s'y rapportant

Dans ce cadre, le montant total de la prise en charge est portée à 50 % du PMSS par œil dans la limite de 2 yeux par an et par bénéficiaire.

Il est précisé que la période de référence est l'année civile.

1.2 En ce qui concerne les garanties « vaccins non remboursés » et « contraception prescrite médicalement et non remboursée par la sécurité sociale » prestations prévues au titre des « garanties non pérennes » pour l'année 2012, elles sont ajoutées aux garanties pérennes prévues au contrat d'assurance d'origine » dans les conditions suivantes :

- « vaccins non remboursés »

80 % des frais réels*, la prestation étant limitée à : 4 % du PMSS par an et par personne.



→ « Contraception prescrite médicalement et non remboursée par la sécurité sociale ou remboursés »

150 € par an et par personne.

Article 3 : informations des instances représentatives du personnel et des collaborateurs

Il est rappelé que préalablement à sa signature le présent avenant a fait l'objet d'une procédure d'information – consultation de l'ensemble des comités centraux d'entreprise et comités d'entreprise, constitué au sein des sociétés du pôle AMONT du Groupe ITM Entreprises.

A défaut de comité central ou de comité d'entreprise, les délégués du personnel ont été informés.

Conformément à l'article 12 de l'accord du 10 décembre 2008, une notice d'information informant des nouvelles garanties, sera remise à chaque collaborateur.

Article 4 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant à l'accord de Groupe du 10 décembre 2008 est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de signature.

Article 5 : Modalités de révision et de dénonciation

Les modalités de révision et de dénonciation du présent avenant suivent celles de l'accord du 10 décembre 2008 instituant le régime obligatoire de frais soins de santé au sein du Groupe ITM Entreprises.

Article 6 : Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Bondoufle, le 27 décembre 2012.

Signature (et paraphe en chaque page)

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature



- Pour ITME, la Directrice des Ressources Humaines, Madame Corinne LAMBERT

- Pour l'organisation Syndicale CFDT, Monsieur Philippe FURET

- Pour l'organisation Syndicale CFE / CGC, Monsieur Kamel ZOUIER

- Pour l'organisation Syndicale CFTC, Monsieur Mahmoud MOHAND KACI

- Pour l'organisation Syndicale CGT, Monsieur Didier GESTRAUD

- Pour l'organisation Syndicale FO, Monsieur Richard MOUCLIER
